

**SAS BOCCHIO
ET ASSOCIES**

Huissiers de Justice
associés

185 COURS DU MEDOC

CS 20106

33070 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05.56.01.47.01

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

De 9h à 12h30 et 14h à 17h30

CCP 1498 50Z

CDC BORDEAUX

40031 00001 0000319793A 28

FR9040031000010000319793A28

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



CAHIER DES CHARGES EN VUE DE LA VENTE

Le présent cahier des charges est établi pour parvenir à la vente aux enchères publiques de la licence d'exploitation de débit de boissons de IVème catégorie appartenant à :

LA SARL CHEZ SHANEL (N°SIRET 751 597 071) DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ 7 QUAI DES SALINIÈRES 33000 BORDEAUX

La vente aux enchères publiques est diligentée par acte du ministère de la Société par Actions Simplifiée BOCCHIO ET ASSOCIES, titulaire d'un office d'Huissier de Justice, à la résidence de BORDEAUX (33), 185 cours du Médoc, soussigné,

ENNONCIATION DES POURSUITES :

A LA DEMANDE DE

La **SCI TM IMMO**, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 491969788, dont le siège social est à Bordeaux (33000), 74 rue Georges Bonnac, tour 6, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

EN VERTU DE

Un jugement rendu contradictoirement en premier ressort par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 16/11/2017, signifié à Avocat le 29/12/2017, et à partie le 05/01/2018,

Un Arrêt réputé contradictoire rendu par la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 06/03/2019, signifié à partie le 03/05/2019,

Un arrêt réputé contradictoire rendu par la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 27/03/2019, signifié à partie le 03/05/2019

IL A ETE PROCÉDE

Dans les formes des articles R232-5 et suivants du Décret no 92.755 du 31 juillet 1992, et en conformité de l'article L31 du Code des Débits de boissons et 502 du Code Général des Impôts,

Suivant acte du ministère de la SAS BOCCHIO ET ASSOCIES en date du 11 décembre 2018 (*pièce n°1*),

A la saisie de la licence d'exploitation de débit de boissons de IVème catégorie, élément incorporel du fonds de commerce

APPARTENANT A :

La **SARL CHEZ SHANEL**, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 751 597 071, dont le siège social est situé 7 QUAI DES SALINIÈRES 33000 BORDEAUX

La dénonciation de ladite saisie a été effectuée par acte du ministère de la SAS BOCCHIO ET ASSOCIES en date du 17 décembre 2018 (*pièce no 2*).

Aucune contestation n'a été soulevée dans les délais légaux tel que cela résulte d'un certificat de non contestation dressé le 10 avril 2019 par le ministère de la SAS BOCCHIO ET ASSOCIES, et annexé au présent cahier des charges (*pièce no 3*).

Il est donc envisagé l'adjudication de ladite licence d'exploitation de débit de boisson de IVème catégorie appartenant à la SARL CHEZ SHANEL.

Le fonds de commerce de la SARL CHEZ SHANEL est grevé à ce jour que d'une seule inscription (*pièce no 4*).

Le créancier inscrit et les éventuels créanciers qui se seront inscrits sur le fonds de commerce après la date du présent cahier des charges seront informés desdites poursuites, ainsi que de la nature de la procédure engagée, avant la vente aux enchères publiques de la licence de IVème catégorie.

Le montant des sommes dues s'élève à ce jour, sauf à parfaire, à la somme de : 12 443.24 euros (*pièce no 5*)

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE :

Le bien à vendre consiste en une **licence d'exploitation de débit de boisson à consommer sur place de IVème catégorie**, selon récépissé de déclaration cerfa numéro 11543*04 signé à Bordeaux le 23/06/2016 (*pièce no 6*)

Cette licence est transférable à l'intérieur de la région (inter-départemental) ou à l'intérieur du département (inter-communal).

Les conditions de transfert sont identiques dans les deux cas de figure.

Conformément à l'article L.3332-11 du code de la Santé publique, le préfet du lieu d'implantation de la licence saisit les mairies de départ et d'arrivée de la licence puis prend une décision à l'issue des avis.

Ainsi, tant que le Préfet ne s'est pas prononcé, l'implantation de la licence n'est pas autorisée. Le Préfet a un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour formuler une décision.

Le Préfet n'intervient pas dans les procédures de translation (intra-communal), d'ouverture (uniquement pour les licences III) et de mutation (changement de propriétaire au sein du même établissement).

Dans ces trois cas de figure, il convient uniquement de déclarer la licence en mairie après complétude des pièces (cerfa de déclaration, CNI, et permis d'exploitation) dans le respect des trois arrêtés préfectoraux en date des 10/03/1988, 02/03/2007 et 14/04/2001, relatifs aux périmètres de protection applicables dans le département de la Gironde, et notamment sur Bordeaux (*pièce no 7*)

MISE A PRIX :

Outre les obligations et conditions qui suivent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, la licence de IVème catégorie précitée sera mise en vente sur la mise à prix de: **SIX MILLE EUROS (6000,00 euros)**

Avec faculté de baisse en cas de carence d'enchères.

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations.

LIEUX ET JOUR DE L'ADJUDICATION :

L'adjudication aura lieu le **VINGT SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX NEUF (27/09/2019) à 10H00.**

Au lieu suivant :

Dans les locaux de la SAS BOCCHIO ET ASSOCIES, situés à Bordeaux (33000), 185 cours du Médoc.

PAIEMENT :

Les enchérisseurs devront régler par virement bancaire ou par chèque de banque.

Le paiement du prix et des frais, tant légaux que préalables à l'adjudication, s'effectue comptant, c'est-à-dire aussitôt après l'adjudication prononcée.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION :

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication.

L'adjudicateur fera sienne toutes les démarches nécessaires, particulièrement et de manière non exhaustive, à la MAIRIE DE BORDEAUX, Direction de l'Occupation du Domaine Public, 4 rue Claude Bonnier 33000 Bordeaux, à la DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE BORDEAUX, 1 quai de la Douane, 33000 Bordeaux, pour faire transférer à son nom, et ce à ses risques, la licence cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

De son côté, l'étude poursuivante produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserves d'obtenir toute éventuelle autorisation nécessaire dont l'adjudicataire fera son affaire.

AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE :

Les conditions de nationalités, capacité, moralité auxquelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont notamment les suivantes :

- Nationalité : l'exploitant doit être, en principe, de nationalité française ou ressortissant de l'Espace Economique Européen (Union Européenne, Islande, Norvège Liechtenstein ou encore ressortissant d'un pays ayant conclu un traité de réciprocité avec la France : Algérie, Andorre, Canada, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Etats Unis d'Amérique, Gabon, Iran, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse, Togo
- Capacité : un mineur, même émancipé, ne peut ouvrir ou exploiter un débit de boisson. Un incapable majeur ou les personnes ayant été astreinte à certaines condamnations, ne peuvent, de la même manière ouvrir ou exploiter un débit de boisson.
- Moralité : l'adjudicataire ne doit pas avoir été condamné pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive) ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (interdiction pouvant être levée au bout de 5 ans)
Il appartient aux enchérisseurs de vérifier leur capacité au vu des éléments ci-dessus détaillés et de toute autre éventuelle interdiction et leur conformité à toute loi, décret, règlement et notamment satisfaire aux dispositions de l'article L3332-11 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

CHARGES ET CONDITIONS :

L'acquéreur s'acquittera définitivement à partir de la date de transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

Dès le prononcé de l'Adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes :

L'exploitation de la licence mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir obtenu de la Mairie du lieu d'exploitation de la Licence, le récépissé d'autorisation d'exploitation et après avoir réglé à l'administration des Douanes les éventuels droits à acquitter, ayant obtenu son permis d'exploitation.

D'une manière générale, l'adjudicataire fera son affaire de la vérification de sa capacité à enchérir, et à exploiter ladite licence.

PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE :

L'adjudicataire paiera comptant le prix de l'adjudication entre les mains de l'Officier Vendeur, tous les frais en résultant ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur et de l'étude d'huissier de justice poursuivant les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées.

Malgré l'inscription de ce privilège, l'étude poursuivant pourra toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans le cadre prévue par la loi.

FRAIS A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE :

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée entre les mains de l'Officier vendeur :

- 1- Tous les droits et taxes découlant de la vente,
- 2- Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et dont le relevé sera communiqué avant l'adjudication, à parfaire ou à diminuer,
- 3- Les émoluments de l'officier vendeur, s'élevant à 14.40 % TTC, soit 12%HT du prix de l'adjudication, TVA à 20%.
- 4- Le procès-verbal de vente
- 5- Le coût des significations de l'acte de vente à la Mairie et à la SARL CHEZ SHANEL, conformément à l'article 1690 du Code Civil,

Le règlement des frais et accessoires aura lieu immédiatement au prononcé de l'adjudication.

- **RADIATION DES INSCRIPTIONS :**

La radiation des inscriptions en application de l'article 151-1 du décret no 85-1388 du 27 décembre 1985 est laissée à la charge de l'adjudicataire.

- **LA FOLLE ENCHERE :**

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges de payer tout ou partie de l'adjudication et des frais, le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû pour la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra au vendeur.

L'adjudicataire sur folle enchère devra dans tous les cas payer à ceux qui les auront exposés, la totalité de frais, émoluments et honoraires qui n'auront pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis à titre de dommages intérêts, les frais de vente, d'enregistrement, et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni en tenir compte à personne.

- **RECEPTION DES ENCHERES :**

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchère de 200 euros minimum.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et du dernier enchérisseur.

Le paiement devra se faire au comptant.

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive et intelligible voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SAS BOCCHIO ET ASSOCIES, un chèque certifié de banque à titre de cautionnement d'un montant minimum de la moitié du montant de la mise à prix, soit d'une somme de 3000,00 euros.

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

L'adjudication sera parfaite et les documents justificatifs seront remis uniquement lors de la vérification du bon encaissement du chèque.

- **JURIDICTION :**

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de Bordeaux et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi domicile sera élu de plein droit en l'étude de la SAS BOCCHIO ET ASSOCIES, 185 cours du Médoc, 33000 Bordeaux, les frais de cette élection de domicile, soit 300 euros HT, étant à la charge de l'adjudicataire.

- **PUBLICITE :**

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais les formalités de publication prévue notamment par les lois du 17 mars 1909 et du 29 avril 1926.

Il devra dénoncer à l'étude poursuivante les oppositions et notification du prix de cession du prix qu'il aurait reçus au domicile ci-dessus élu dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition.

L'étude poursuivante aura un délai de quinze jours à compter de cette dénonciation pour effectuer la main levée des dites oppositions.

- **REMISE DES TITRES :**

Après entières exécutions des clauses et conditions immédiatement exigible de l'adjudication, il sera remis à l'adjudication, un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès-verbal d'adjudication.

- **MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :**

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères dans le procès-verbal d'adjudication.

- **DEPOT DU CAHIER DES CHARGES :**

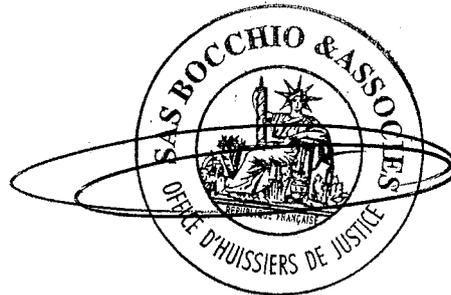
Le présent cahier des charges est déposé en Minutes de l'Etude SAS BOCCHIO ET ASSOCIES, 185 cours du Médoc, 33000 Bordeaux, et communication en est librement donnée sur le site de l'étude :

<https://www.bocchio-associes.com>

Fait à Bordeaux le 1^{er} juillet 2019

Maitre Laurent VIDARD

Huissier de Justice associé



Pièces annexées :

- 1- Acte de saisie
- 2- Acte de dénonce
- 3- Certification de non contestation
- 4- Etat d'inscriptions sur le fonds de commerce
- 5- Décompte dette
- 6- Récépissé de déclaration
- 7- Arrêtés Préfectoraux

SAS BOCCHIO
ET ASSOCIES
Huissiers de Justice
185 COURS DU MEDOC
CS 20106
33070 BORDEAUX
Tel : 05 56 01 47 01

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à
17h30

CCP 1498 50Z
CDC BORDEAUX
40031 00001 0000319793A 28
FR9040031000010000319793A 28

PROCES VERBAL DE SAISIE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE DEBIT DE BOISSONS

Le ONZE DECEMBRE
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT



Je, Huissier de Justice au sein de la Société par Actions Simplifiée BOCCHIO ET ASSOCIES, titulaire d'un office d'Huissier de Justice, à la résidence de BORDEAUX, 185 COURS DU MEDOC, soussigné,

A

MAIRIE DE BORDEAUX
DIRECTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
CITE MUNICIPALE 4 RUE CLAUDE BONNIER
33000 BORDEAUX

Où étant et parlant comme il est dit ci-après au procès-verbal de signification,

A LA DEMANDE DE

SCI TM IMMO , immatriculée RCS 491969788, dont le siège social est à 33000 BORDEAUX, 74 RUE GEORGES BONNAC , agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Elisant domicile en mon étude.

AGISSANT EN VERTU

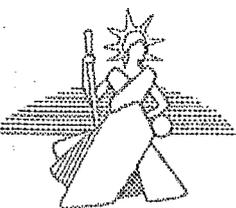
D'un jugement rendu CONTRADICTOIRE en PREMIER ressort par le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 16/11/2017.
Signifié à Avocat le 29/12/2017 et à parties le 05/01/2018.

Des dispositions des articles L231-1 et R232-5 du Code des procédures civiles d'exécutions et L3332-3 du Code de la santé publique.

Par le présent, je mets sous main de justice :

- la licence d'exploitation de débit de boissons de catégorie IV appartenant à la :

SARL CHEZ SHANEL
HACI BAR 33
7 QUAI DES SALINIERES
33000 BORDEAUX
RCS 751597071



POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE

DECOMPTE DETAILLE DES SOMMES DUES			
DATE	NATURE	DEBIT	CREDIT
16/11/2017	PRINCIPAL	6040.00	
16/11/2017	PRINCIPAL ART 700	1000.00	
05/01/2018	FRAIS DE PROCEDURE SIGNIF JUGEMENT	87.37	
05/01/2018	FRAIS DE PROCEDURE MEMOIRE	87.37	
07/12/2018	INTERETS ECHUS	332.95	
07/12/2018	COUT DU PRESENT	205.91	
07/12/2018	SOLDE EP 128	17.60	
07/12/2018	TOTAUX	7771.20	
07/12/2018	SOLDE		7771.20 EUR

Le règlement doit être effectué ou adressé à mon ordre et en mon Etude, en deniers ou quittances valables, en rappelant les références du dossier : 1810241705 1149.

DETAIL DU CALCUL DES INTERETS						
Du	Au	Base	Nb jours	Taux	Résultat	Cumul
16/11/2017	01/01/2018	7040.00	46	0.90	7.98	7.98
01/01/2018	05/03/2018	7040.00	63	0.89	10.81	18.79
05/03/2018	01/07/2018	7040.00	118	5.89	133.96	152.75
01/07/2018	07/12/2018	7040.00	159	5.88	180.20	332.95

Je vous précise que la présente saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire.

Je vous fais en outre SOMMATION d'avoir à me faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies antérieures.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Je prends acte de la présente saisie, une réponse vous sera faite par écrit sous 8 jours.

Requis de signer cette réponse: a signé sur l'original

Et, de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de saisie.



SAS BOCCHIO
ET ASSOCIES

Huissiers de Justice
185 COURS DU MEDOC
CS 20106
33070 BORDEAUX
Tel : 05 56 01 47 01

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à
17h30

CCP 1498 50Z
CDC BORDEAUX
40031 00001 0000319793A 28
FR9040031000010000319793A28

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE ACTE SIGNIFICATION

A LA DEMANDE DE

SCI TM IMMO , immatriculée RCS 491969788, dont le siège social est à 33000 BORDEAUX, 74 RUE GEORGES BONNAC , agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Je soussignée **Sophie THIBAUT** certifie que le présent acte destiné à :

SARL CHEZ SHANEL
HACI BAR 33
7 QUAI DES SALINIERES
33000 BORDEAUX

a été remis le : ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT par mes soins à :

REBEYROL

prénom : DANIELLE

Qualité : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL

se déclarant habilité à recevoir l'acte.

Lettre prévue par l'Article 658 du C.P.C. comprenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable qui suit.

Visées par l'Huissier de Justice salariée
les mentions relatives à la signification.

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



Acte compris dans l'état déposé au Bureau de la taxe pour le mois de DECEMBRE.

COUT DE L'ACTE (arrêtée du 28/02/2016)	
EMOLUMENTS Art A.444-10, A.444-46 Com :	75.08
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Art A.444-15, A.444-17 Com :	76.45
FRAIS DE DEPLACEMENT Article A.444-48 Com :	7.67
HT :	159.20
TVA : 20.00 %	31.84
TAXE FORFAITAIRE Annexe 4-8 I.3 :	14.89
TTC	205.93
LETTRE Annexe 4-8 I.3 :	0.83
TTC	206.76



**DENONCIATION AU DEBITEUR
DU P.V. DE SAISIE D'UNE LICENCE
D'EXPLOITATION DE DEBIT DE BOISSONS**

Le DIX SEPT DECEMBRE
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT



Je, Huissier de Justice au sein de la Société par Actions Simplifiée BOCCHIO ET ASSOCIES, titulaire d'un office d'Huissier de Justice, à la résidence de BORDEAUX, 185 COURS DU MEDOC, soussigné,

A

SARL CHEZ SHANEL
HACI BAR 33
7 QUAI DES SALINIERES
33000 BORDEAUX
RCS 751597071
RCS 751597071

A LA DEMANDE DE

SCI TM IMMO , immatriculée RCS 491969788, dont le siège social est à 33000 BORDEAUX, 74 RUE GEORGES BONNAC , agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Elisant domicile en mon étude.

AGISSANT EN VERTU

D'un jugement rendu CONTRADICTOIRE en PREMIER ressort par le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 16/11/2017.

Signifié à Avocat le 29/12/2017.

Précédemment signifié le 05/01/2018.

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un procès-verbal de saisie d'une licence d'exploitation de débit de boissons dressé par acte de mon Ministère en date du 11 décembre 2018 entre les mains de la MAIRIE DE BORDEAUX

TRES IMPORTANT

Les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'UN MOIS à compter de la date figurant en tête du présent acte, ce délai expirant le 17 Janvier 2019

Les contestations doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu où vous demeurez :

SAS BOCCHIO
ET ASSOCIES
Huissiers de Justice
185 COURS DU MEDOC
CS 20106
33070 BORDEAUX
Tel : 05 56 01 47 01

HORAIRES D'OUVERTURE

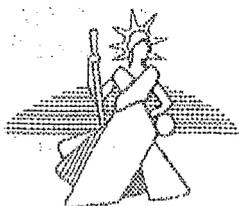
Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à
17h30

CCP 1498 50Z
CDC BORDEAUX

40031 00001 00003 19793A 28
FR 9040031000010000319793A 28

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

PREMIERE EXPEDITION



- Si le titre en vertu duquel la procédure est poursuivie, a été rendu par une juridiction autre qu'un Tribunal d'Instance du ressort du TGI de Bordeaux, les contestations doivent être élevées devant le Juge de l'Exécution près le TGI de Bordeaux, Rue des frères bonnie 33000 BORDEAUX.

- Si le titre en vertu duquel la procédure est poursuivie a été rendu par un tribunal d'instance du ressort du TGI de Bordeaux, les contestations doivent être élevées devant le Juge de l'Exécution près TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX, 180, RUE LECOCQ 33000 BORDEAUX .

Les contestations doivent être portées par assignation à la première audience du juge de l'exécution par acte extra judiciaire.

A peine d'irrecevabilité ces contestations doivent être dénoncées le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Huissier de Justice qui a procédé à la saisie.

Le tiers saisi est informé par lettre simple.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la date figurant en tête du présent acte, pour procéder à la VENTE AMIABLE de la licence d'exploitation , dans les conditions prescrites à l'article R233-3

L'acte de saisie rend indisponible vos droits pécuniaires à la licence d'exploitation de débit de boissons et vous pouvez obtenir mainlevée en consignation d'une somme suffisante pour désintéresser le créancier.

RAPPEL DES SANCTIONS PENALES

Article R221-30 du CPCE :

Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant le paiement du prix.

Article R221-31 du CPCE :

L'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé. L'Huissier de Justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'Article R221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Article R221-32 du CPCE :

Le prix de la vente est versé entre les mains de l'Huissier de Justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix. A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Article R233-3 du CPCE

Le débiteur peut, dans le mois de la signification qui lui a été faite, donner l'ordre de vendre les valeurs mobilières saisies. Le produit de la vente est indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du créancier.



*Si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser le ou les créanciers,
l'indisponibilité cesse pour le surplus des valeurs mobilières saisies.*



**SAS BOCCHIO
ET ASSOCIES**
Huissiers de Justice
185 COURS DU MEDOC
CS 20106
33070 BORDEAUX
Tel : 05 56 01 47 01

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à
17h30

CCP 1498 50Z
CDC BORDEAUX
40031 00001 0000319793A 28
FR9040031000010000319793A28

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE ACTE SIGNIFICATION

A LA DEMANDE DE

SCI TM IMMO , immatriculée RCS 491969788, dont le siège social est à 33000 BORDEAUX, 74 RUE GEORGES BONNAC , agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Je soussignée **Sophie THIBAUT** certifie que le présent acte destiné à :

SARL CHEZ SHANEL
HACI BAR 33
7 QUAI DES SALINIERS
33000 BORDEAUX

a été remis le : DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT par un clerc assermenté à :

DOGAN
prénom : SENER
Qualité : GERANT A.D.
se déclarant habilité à recevoir l'acte.

Lettre prévue par l'Article 658 du C.P.C. comprenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable qui suit.

Visées par l'Huissier de Justice salariée
les mentions relatives à la signification.

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



Acte compris dans l'état déposé au Bureau de la taxe pour le mois de DECEMBRE.

COUT DE L'ACTE (arrêtée du 28/02/2016)	
EMOLUMENTS Art A.444-10, A.444-46 Com :	66.50
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Art A.444-15, A.444-17 Com :	0.00
FRAIS DE DEPLACEMENT Article A.444-48 Com :	7.67
HT :	74.17
TVA : 20.00 %	14.83
TAXE FORFAITAIRE Annexe 4-8 I.3 :	14.89
TTC	103.89
LETTRE Annexe 4-8 I.3 :	0.83
TTC	104.72



**CERTIFICAT DE NON CONTESTATION****CREANCIER**

SCI TM IMMO
74 RUE GEORGES BONNAC TOUR 6
33000 BORDEAUX

HUISSIER DE JUSTICE MANDATAIRE

BOCCHIO ET ASSOCIES
185 COURS DU MEDOC
CS 20106
33070 BORDEAUX

DEBITEUR

SARL CHEZ SHANEL
HACI BAR 33
7 QUAI DES SALINIERES
33000 BORDEAUX

TIERS SAISI

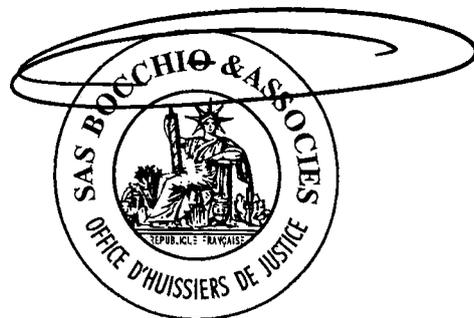
MAIRIE DE BORDEAUX
DIRECTION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
CITE MUNICIPALE 4 RUE CLAUDE BONNIER
33000 BORDEAUX

PV saisie licence d'exploitation de débits de boissons de IVème catégorie signifiée en date du 11/12/2018
Dénonciation de la saisie licence IV signifiée le 17/12/2018

Je, Laurent VIDARD, Huissier de Justice au sein de la SAS BOCCHIO ET ASSOCIES, 185 COURS DU MEDOC CS 20106 33070 BORDEAUX

(X) Atteste, n'avoir reçu aucune contestation relative à la saisie dans les formes et délais de l'article R232-7 du CPCE
En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat de non contestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bordeaux, le 10/04/2019



Etat d'endettement > Débiteurs



DÉBITEURS

CHEZ SHANEL

751 597 071

R.C.S. BORDEAUX

Adresse : 7 Quai des Salinières 33000 BORDEAUX

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires Masquer le détail	1	28/06/2019	2 116,94 €
Inscription du 20 mai 2019 Numéro 906 Montant de la créance : 2 116,94 EUR Organisme créancier : KLESIA Retraite ARRCO 4 Rue Georges Picquart null null 75017 Paris 17e Arrondissement Compléments : Numero de l'inscription au greffe : 031900906 La présente inscription est prise contre CHEZ SHANEL			
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	28/06/2019	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	28/06/2019	-
Protêts	Néant	28/06/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	28/06/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	28/06/2019	-

Déclarations de créances	Néant	28/06/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	28/06/2019	-
Publicité de contrats de location	Néant	28/06/2019	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	28/06/2019	-
Gage des stocks	Néant	30/06/2019	-
Warrants	Néant	30/06/2019	-
Prêts et délais	Néant	28/06/2019	-
Biens inaliénables	Néant	28/06/2019	-

Références dossier
J1810241705 14



TM IMMO
CHEZ SHANEL

SAS BOCCHIO ET ASSOCIES

HUISSIERS DE JUSTICE

185 COURS DU MEDOC CS 20106 33070 BORDEAUX CEDEX

CCP Bordeaux 1498 50 Z

CAISSE DES DEPOTS TRESORERIE GENERALE BORDEAUX

Compte 40031 00001 0000319793A 28

IBAN FR90 4003 1000 0100 0031 9793 A28 , BIC CDCG FR PP

Tel : 05 56 01 47 01

Fax : 05.56.01.56.40

judiciaire@bocchio-associes.com

https://www.bocchio-associes.com

BORDEAUX, le 01/07/2019



J1810241705 14

SARL CHEZ SHANEL

HACI BAR 33

7 QUAI DES SALINIÈRES

33000 BORDEAUX



Monsieur,

DECOMPTE DETAILLE DES SOMMES DUES

DATE	NATURE	DEBIT	CREDIT
16/11/2017	PRINCIPAL ART 700	1000.00	
16/11/2017	PRINCIPAL	6089.92	
06/03/2019	INDEMNITES D'OCCUPATION MARS	610.24	
27/03/2019	PRINCIPAL ART 700	1500.00	
06/04/2019	INDEMNITES D'OCCUPATION AVRIL	610.24	
06/05/2019	INDEMNITES D'OCCUPATION MAI	610.24	
06/06/2019	INDEMNITES D'OCCUPATION JUIN	610.24	
05/01/2018	FRAIS DE PROCEDURE SIGNIF JUGEMENT	87.37	
03/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE CDT QUITTER LIEUX	57.25	
10/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE COMMANDEMENT PAYER	176.27	
15/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE TENTATIVE EXPULSION	73.00	
16/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE LET REQUIS FORCE PUBLIQUE	41.06	
28/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE DEBOURS TEMOIN	6.60	
28/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE DEBOURS TEMOIN	6.60	
28/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE DEBOURS SERRURIER	56.58	
28/05/2019	FRAIS DE PROCEDURE PV CARENCE	73.99	
11/12/2018	PV DROITS VALEURS bcm*	206.76	
17/12/2018	PV DROITS VALEURS bcm*	104.72	
01/03/2019	DEM. CERTIF. BCM	51.48	
10/04/2019	REQUIS EXTRAIT RC	25.75	
10/04/2019	Debours: TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX	3.53	
10/04/2019	Debours: INFOGREFFE	41.59	
10/04/2019	REQUIS ETAT NANTISSEMENT	25.75	
10/04/2019	DEM CERTIF NON CONTEST BCM	51.48	
03/05/2019	SIGNIFICATION ARRET*	86.86	
20/06/2019	REQUIS EXTRAIT RC	25.75	
20/06/2019	Debours: TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX	3.53	
20/06/2019	Debours: INFOGREFFE	41.59	
20/06/2019	REQUIS ETAT NANTISSEMENT	25.75	
01/07/2019	INTERETS ECHUS	108.42	
01/07/2019	SOLDE EP 128	30.68	
01/07/2019	TOTAUX	12443.24	

01/07/19

SOLDE restant dû

12443.24 EUR

Le règlement doit être effectué ou adressé à mon ordre et en mon Etude, en deniers ou quittances valables, en rappelant les références du dossier : 1810241705

DETAIL DU CALCUL DES INTERETS

DATE	BASE	NB JOURS	TAUX	RESULTAT	CUMUL
01/01/18	7089.92	46	0.900	8.04	8.04
01/07/18	7089.92	181	0.890	31.27	39.31
01/01/19	7089.92	184	0.880	31.43	70.74
06/03/19	7089.92	64	0.860	10.68	81.42
27/03/19	7700.16	21	0.860	3.81	85.23
06/04/19	9200.16	10	0.860	2.17	87.39
06/05/19	9810.40	30	0.860	6.93	94.32
06/06/19	10420.64	31	0.860	7.61	101.93
01/07/19	11030.88	25	0.860	6.49	108.42

Remis le 29/06/2016



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N°11543*04



RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département 33 Arrondissement Bordeaux
Commune _____

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : 7 Quai des Salinières 33800 Bordeaux

Enseigne : CHEZ SHANEK
Propriétaire du fonds de commerce :

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société : SARL CHEZ SHANEK
Adresse du siège : 7 Quai des Salinières 33800 Bordeaux
Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : 18/01/2016

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance : <u>CENDRIER</u>	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom : <u>Cilles</u>	Prénom :	Prénom :
Né(e) le : <u>26/06/1957</u>	Né(e) le :	Né(e) le :
A : <u>Limoges 87</u>	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité : Française	Nationalité :	Nationalité :
Domicile : 17 rue Beyssac 33800 Bordeaux	Domicile :	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

- permis d'exploitation : 26.04.2016.
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit :/...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input checked="" type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) Chez SHANEK	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
<input checked="" type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (---23---/06/2016) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. : CALET Laurence en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input checked="" type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : Chez TONIC
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
 2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : Bordeaux le 23/06/2016

Timbre de la commune :

Jean-Claude FLOIRAC
 Directeur



Direction
 de l'Occupation du
 Domaine Public
 Autorisations & Déclarations

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



14 MARS 1988

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Madame le Chef du Bureau de la Documentation Etat

56.90.62.57

poste 622. - M^{me} Dalerçon

Débits de boissons - Périmètres de protection

Arrêté préfectoral du 10 mars 1988
fixant de nouveaux périmètres de protection quant à l'implantation ou le transfert de débits de boissons dans le département de la GIRONDE.

2

Transmis pour insertion au Recueil des Actes Administratifs, sous la rubrique "Administration".

R.A.A. n° 6 du

15-31 mars 1988

P/ LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE

L'Attaché, Chef de Bureau délégué.

Dominique POKOROU-DELAFFON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
AUPRES DU PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les articles L 49 et L 53-3,

VU le décret n° 61-607 du 14 Juin 1961,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1961 déterminant un périmètre de protection résultant de l'article L 49 précité.

CONSIDERANT que les circonstances inhérentes au développement du tourisme et que les nécessités d'animation locale justifient une réduction des périmètres de protection en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions faisant l'objet des articles ci-après.

ARTICLE 2 - A partir de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être ouvert ou transféré dans le département de la Gironde, à moins de :

- 25 mètres dans les communes de 1 à 1500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 1501 à 3000 habitants,
- 75 mètres dans les communes de 3001 à 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants,

des édifices ou établissements dont l'énumération suit :

- 1°) édifices consacrés à un culte quelconque,
- 2°) cimetières,
- 3°) hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, à l'exception des établissements visés par le décret du 14 Juin 1961 qui font l'objet de mesures spéciales en vertu des articles L 49-1 à L 49-4 du Code des Débits de Boissons,
- 4°) établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

- 5°) stades, piscines, terrains de sports, publics ou privés,
- 6°) établissements pénitentiaires,
- 7°) casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
- 8°) bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans la zone de protection ainsi déterminée.

ARTICLE 3 - Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est applicable aux établissements visés au n° 3 et 5 de l'article 2 à l'intérieur des périmètres des grands ensembles d'habitation définis par l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1967, modifié successivement par les arrêtés en date des 30 Août 1977, 7 Février 1980 et 11 Décembre 1985.

ARTICLE 5 - M. Le Directeur de la Réglementation et de la Police Générale,
- Mme et MM. Les Sous-Préfets de BORDEAUX, BLAYE, LANGON L'ESPARRE, LIBOURNE.
- M. Le Directeur des Contributions Indirectes,
- M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. Le Commissaire Central,
- MM. Les Commissaires de Police d'ARCACHON et LIBOURNE,
- MMes et MM. Les Maires du Département,

et tous les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

FAIT A BORDEAUX le 10 MARS 1988

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE



Francis JACQUEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ du 2 MAR 2007

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

**ARRETE PORTANT FIXATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION
AUTOUR DES DEBITS DE BOISSONS IMPLANTES DANS LES
QUARTIERS SAINT-ELOI - SAINT-MICHEL - LA VICTOIRE
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article R 3335-15 du code de la santé publique,

VU la demande du Maire de BORDEAUX du 11 mai 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 11 juillet 2005,

VU les éléments complémentaires transmis par le Maire de BORDEAUX le 29 novembre 2005 ;

VU l'avis du 12 décembre 2005 de la Commission Départementale des Transferts Touristiques,

VU le courrier du Maire de BORDEAUX en date du 19 février 2007 ;

CONSIDÉRANT l'incidence d'une concentration excessive de débits de boissons dans les quartiers Saint-Eloi - Saint-Michel et La Victoire de la commune de BORDEAUX pour la santé et la tranquillité publiques,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le secteur de la commune de BORDEAUX défini à l'article 2 et à compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert ou transféré à une distance de moins de 100 mètres de débits des mêmes catégories déjà existants. /

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux débits de boissons implantés dans les galeries marchandes. /

De même, les prescriptions ne concernent pas les débits de boissons ouverts ou transférés dans les hôtels classés de tourisme en application des dispositions du décret n°78-856 du 9 août 1978 sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur, qu'aucune publicité locale, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, ne le signale et que son exploitation soit réservée exclusivement à la clientèle de l'hôtel. Les débits de boissons ainsi ouverts ou transférés ne sont pas pris en considération pour le calcul de la distance prévue au premier alinéa du présent article. /

ARTICLE 2 - Le périmètre concerné est délimité par les voies suivantes :

Cours Alsace-Lorraine (entre la rue Ste-Catherine et le quai Richelieu), Quai Richelieu (entre le cours Alsace-Lorraine et la place Bir-Hakeim), Place Bir-Hakeim, Quai des Salinières, Quai de la Grave, Quai de la Monnaie, Rue Porte de la Monnaie, Place Léon Duguit, Rue Du Hamel, Place des Capucins, Rue des Douves (entre la place des Capucins et la rue Jean de Malet), Cours de la Marné (entre la rue Jean de Malet et place de la Victoire), Place de la Victoire, Place du Général Sarail, Rue Sainte-Catherine (entre la place de La Victoire et le Cours Alsace et Lorraine).

La rue des Ayres et la rue Porte Basse s'ajoutent à ce secteur ainsi déterminé.

L'ensemble de ces voies, ainsi que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini sont concernés par cette réglementation. Ce périmètre inclus les deux côtés des voies intra-muros et uniquement le côté façade pour la partie Quais.

ARTICLE 3 - La distance de 100 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

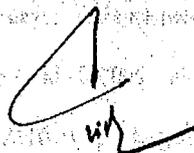
ARTICLE 4 - Les droits acquis sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées en application des dispositions prévues à l'article R 3352-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BORDEAUX, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ainsi qu'à Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects du Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le **2 MAR 2007**

LE PRÉFET,



Francis IDRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DES DÉBITS DE BOISSONS IMPLANTÉS DANS L'HYPERCENTRE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment l'article R 2-12,

VU le code de la santé publique,

VU la demande formulée par monsieur le maire de la ville de BORDEAUX le 28 mai 2001,

VU l'avis émis le 6 septembre 2001 par la commission départementale des transferts touristiques.

VU le rapport de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 5 juillet 2001.

CONSIDÉRANT que la concentration excessive de débits de boissons dans l'hypercentre de la commune de BORDEAUX présente un danger pour la santé et la tranquillité publiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Dans le secteur de la commune de BORDEAUX défini à l'article 2, à compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert ou transféré à une distance de moins de 100 mètres de débits des mêmes catégories déjà existants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux débits de boissons implantés dans les galeries marchandes. De même, les prescriptions ne concernent pas les débits de boissons ouverts ou transférés dans les hôtels classés de tourisme en application des dispositions du décret n°78-856 du 9 août 1978 sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur, qu'aucune publicité locale, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, ne le signale et que son exploitation soit réservée exclusivement à la clientèle de l'hôtel. Les débits de boissons ainsi ouverts ou transférés ne sont pas pris en considération pour le calcul de la distance prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 - Le secteur concerné est délimité par les voies suivantes :

rue Sainte Catherine, place du Général Sarrailh, rue Maison Daurade, rue du Pont de la Mousque, quai du Maréchal Lyautey, quai de la Douane, quai Richelieu, cours Alsace Lorraine, rue du Loup, rue des Trois Conils, rue Bouffard, rue Porte Dijeaux, rue des Remparts, rue de la Vieille Tour, rue Vital Carles, rue du Temple, rue de Grassi, rue Guillaume Brochon, rue Louis Combes, rue du Palais Gallien jusqu'à la rue Huguier, rue Judaïque jusqu'à la rue Saint Sernin.

L'ensemble de ces voies, ainsi que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini sont concernés par cette réglementation.

ARTICLE 3 - La distance de 100 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

ARTICLE 4 - Les droits acquis sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées en application des dispositions prévues à l'article R 2-12 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de BORDEAUX, monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ainsi qu'à monsieur le directeur interrégional des douanes et droits indirects du sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2001

LE PRÉFET,

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Jacques GERAULT

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



NJ
Fabienne NIVARD